



## Arrêt

**n° 51 380 du 22 novembre 2010**  
**dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 mai 2010, par x, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la « décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour », prise en date du 22 avril 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. SAROLEA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me VAN REGEMORTER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

**1.1.** Le 1<sup>er</sup> août 2006, un visa étudiant valable jusqu'au 4 novembre 2006 a été délivré au requérant en vue de sa participation à un examen d'admission à la Faculté Polytechnique de Mons, section sciences de l'ingénieur.

Le 18 octobre 2006, le requérant a transmis à la partie défenderesse son inscription définitive auprès de la Faculté Polytechnique de Mons pour l'année académique 2006-2007.

Le 14 mai 2007, la partie défenderesse a autorisé la délivrance au requérant d'un titre de séjour valable jusqu'au 31 octobre 2007 et limité à la période de ses études.

Le 8 novembre 2007, le requérant a informé la partie défenderesse de son échec aux examens de fin d'année et de sa réinscription dans la même faculté pour l'année académique 2007-2008. Son titre de séjour a dès lors été prorogé.

Le 23 octobre 2008, en vue d'une nouvelle prorogation de son titre de séjour, le requérant a, entre autres, transmis à la partie défenderesse un certificat d'échec aux examens de fin d'année à la Faculté

Polytechnique de Mons et une attestation d'inscription à la Belgian Flight School datée du 16 octobre 2008.

Le 20 novembre 2008, le requérant a complété son dossier en envoyant, notamment, une lettre de motivation concernant les études de pilote de ligne envisagées.

Le 18 janvier 2009, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour en tant qu'étudiant, décision assortie le 19 janvier 2009 d'un ordre de quitter le territoire, tous deux notifiés au requérant le 30 janvier 2009.

Le requérant a fait l'objet d'un contrôle administratif de police le 7 mai 2009 et a été placé en détention. Un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin lui a été notifié le même jour. Le requérant a été remis en liberté par une ordonnance de la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance de Charleroi le 26 mai 2009.

**1.2.** Le 2 juin 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9bis de la loi auprès de l'administration communale de Mons, transmise à la partie défenderesse le 5 juin 2009.

Cette demande a été complétée le 17 juin 2009 par l'envoi d'une attestation de la Belgian Flight School expliquant que dans l'attente d'un permis de séjour, le requérant ne pouvait passer ses examens. Des rappels ont également été envoyés à la partie défenderesse par courriers datés du 23 septembre et du 18 novembre 2009.

Le 18 août 2009, la partie défenderesse a demandé au Bourgmestre de la ville de Mons d'effectuer une enquête de résidence au sujet du requérant. Le résultat de cette enquête a été communiqué à la partie défenderesse le 22 octobre 2009.

**1.3.** En date du 22 avril 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, lui notifiée le 5 mai 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIVATION :

*Sous le coup d'un ordre de quitter, l'intéressé a introduit une demande d'autorisation au séjour de plus de trois mois en application de l'art. 9 bis qui a été réceptionnée le 3 juin 2009 et transmise dans son intégralité à l'Office des Étrangers le 22 octobre 2009.*

*L'intéressé déclare que les circonstances exceptionnelles sont liées à son statut d'étudiant. Or l'intéressé ne bénéficie plus du statut d'étudiant depuis le 31/10/2008. Le fait d'invoquer un statut auquel il a été mis fin par une décision de refus et un ordre de quitter non contesté par les voies de recours légales ne peut constituer en soi une circonstance exceptionnelle. Accessoirement, notons que le fait d'attribuer l'absence de volonté de déposer un recours devant le Conseil du Contentieux des Étrangers à «l'impossibilité de voir sa requête examinée avant plusieurs mois» ne justifie pas l'introduction sur le territoire d'une nouvelle demande, similaire à celle introduite précédemment. Le préjudice, prétendument né entretemps (sic) à la suite du refus d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire et en vue de susciter une autre forme de recours ne peut donc être invoqué en guise de circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressé invoque le fait que son année est entamée depuis le mois de septembre 2008. Or le fait de poursuivre des études en Belgique en l'absence d'autorisation de séjour et après s'être vu notifier un ordre de quitter ne peut être assimilé à une circonstance exceptionnelle, l'intéressé ayant négligé de saisir l'occasion qui lui était donnée de rentrer au pays durant l'année 2009 et particulièrement durant les périodes de vacances de manière à introduire une demande en bonne et due forme en application de l'art. 9§2 auprès du poste diplomatique compétent. De plus, en l'absence de preuve de suivi de la formation à l'heure actuelle (2009-2010), le risque de préjudice invoqué est réputé inexistant de sorte qu'il n'y a pas de circonstance exceptionnelle. C'est en effet à l'étranger qui revendique l'existence d'une circonstance exceptionnelle à en apporter la preuve, qu'il lui appartient d'actualiser sa demande en nous informant de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat, arrêt n°98.462 du 22/08/2001).*

*L'intéressé invoque le fait qu'une formation similaire à celle de la Belgian Flight School n'existe pas au Cameroun ou dans un pays limitrophe. Or l'inexistence ou l'existence d'une formation identique ou similaire ne permet pas d'expliquer en quoi un retour vers le pays d'origine serait impossible ou très difficile ou de justifier l'introduction de la demande sur le sol belge. Cet argument relève en effet de l'étude au fond et n'est pas de nature à induire la recevabilité d'une demande introduite en séjour irrégulier.*

*L'intéressé invoque le fait qu'il a engagé des sommes d'argent considérables afin de s'inscrire et de participer aux cours donnés en 2008-2009 et que la perte sèche occasionnée par un éloignement du territoire serait disproportionnée. Or le fait de s'inscrire à une formation non conforme à l'art. 58, non conforme au visa étudiant délivré en vue de participer à un examen d'admission à la Faculté Polytechnique de Mons et non conforme aux instructions de l'Office des Étrangers du 14 mai 2007 relatives à un enseignement reconnu est un risque à l'origine duquel l'intéressé seul se trouve. A l'origine du préjudice qu'il invoque, l'intéressé ne peut assimiler la perte d'une somme d'argent à une circonstance exceptionnelle ou à un préjudice disproportionné dont l'Office des Étrangers serait responsable en l'invitant à quitter le territoire. Concernant les sommes éventuellement consacrées à la formation en 2009, il y a lieu d'observer que l'intéressé connaît (sic) la position de l'Office des Étrangers depuis quinze mois. La circonstance n'est pas exceptionnelle au point d'empêcher un retour temporaire vers le pays d'origine aux fins d'y solliciter un nouveau visa.*

*Considérant que l'intéressé n'invoque aucun argument susceptible d'être assimilé à une circonstance exceptionnelle au sens de la loi, le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile estime que la demande est irrecevable. L'intéressé est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire du 19 janvier 2009 lui notifié le 30 janvier 2009. ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

**2.1.** Le requérant prend un **premier moyen** « de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 62 de la même Loi ».

**2.1.1.** Dans ce qui s'apparente à une **première branche**, le requérant expose que « les circonstances exceptionnelles sont les circonstances qui rendent non seulement impossible mais aussi particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine. Ces circonstances sont présentes en l'espèce. En effet, [il] avait sollicité une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant à la Belgium Flight School dès le mois de septembre 2008. Ce n'est que le 30 janvier 2009, soit quatre mois plus tard, qu'une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour a été prise. Il s'ensuit qu'[il] a, de bonne foi, sur la base d'une demande introduite en bonne et due forme, cru qu'il pouvait entamer ses études. Les frais d'inscription ont été réglés. Une somme de 7.000 € était payée au titre de Minerval. L'Office des Etrangers ne peut dès lors dire qu'[il] connaît sa position depuis plus de 15 mois. En effet, l'Office des Etrangers n'a fait connaître sa position que quatre mois après le début de la formation alors qu'il savait pertinemment que cette formation était en cours. Il s'agit à l'évidence d'une circonstance exceptionnelle qui rendait impossible ou à tout le moins particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine puisque la formation était en cours. ».

**2.1.2.** Dans ce qui s'apparente à une **deuxième branche**, le requérant reproche à la partie défenderesse de considérer que sa formation n'est pas actuellement poursuivie et qu'il a négligé d'actualiser son dossier. Il soutient qu'il a « à plusieurs reprises interpellé l'Office des Etrangers en ce qui concerne le fait que la demande était toujours en cours de traitement. Il a adressé plus de quatre courriers de rappel à l'Office des Etrangers et interpellé le Médiateur fédéral. Dans ces courriers, [il] a clairement expliqué que sa formation n'avait pas cessé mais était simplement interrompue. Il devait la reprendre au plus vite sur la base d'un certificat de bonne vie et mœurs qui ne peut être délivré qui si [il] est en possession d'un permis de séjour régulier. ».

**2.1.3.** Dans ce qui s'apparente à une **troisième branche**, le requérant avance que « les décisions de l'Office des Etrangers sont contradictoires dès lors que l'ordre de quitter le territoire notifié le 30 janvier 2009 est un ordre de quitter le territoire refusant le permis de séjour étudiant quant au fond et non au stade de la recevabilité. L'Office des Etrangers avait reconnu que la demande avait été introduite en temps et heure puisque la demande n'était pas déclarée irrecevable. Elle a été traitée au fond. L'on ne peut aujourd'hui limiter la décision à la recevabilité dès lors qu'[il] a reçu préalablement une décision négative au fond. La décision ne peut, sans contredire la décision du 30 janvier 2009, souligner qu'il [lui] suffit de rentrer dans son pays d'origine pour solliciter un visa dès lors que la position de l'Office des Etrangers semble indiquer (sur la base de la décision du 30 janvier 2009) que le permis de séjour ne serait pas octroyé au fond en raison du fait qu'il existerait des études similaires au pays d'origine et que la formation à la Belgium Flight School ne serait pas la poursuite des études engagées, à savoir des études en faculté polytechnique. ».

**2.1.4.** Dans ce qui s'apparente à une **quatrième branche**, le requérant reproche à la partie défenderesse de conclure qu'elle ne se trouve pas à l'origine du préjudice qu'il invoque étant donné qu'il connaissait depuis de longs mois la position de celle-ci. Le requérant avance qu'« une telle posture omet de prendre en considération le fait que s'[il] s'est retrouvé dans une situation préjudiciable telle la situation dans laquelle il se trouve, c'est uniquement parce que l'Office des Etrangers a mis plus de quatre mois à lui indiquer qu'il n'accepterait pas qu'il poursuive sa formation à la Belgium Flight School et ce alors que l'année était déjà entamée depuis quatre mois et que le Minerval avait déjà été intégralement versé. ».

**2.2.** Le requérant prend un **deuxième moyen** « de la violation du principe général de droit du délai raisonnable, des articles 9bis et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 ».

Le requérant rappelle que « la décision querellée est prise depuis près d'un an après (sic) l'introduction de la demande fondée sur l'article 9bis de la loi (...) alors que la demande d'autorisation de séjour étudiante avait été introduite en septembre 2008, [qu'il] a introduit de nombreux rappels (...) restés sans réponse [et qu']entre-temps, il a attendu cette réponse et a suspendu sa formation ». Le requérant soutient dès lors que « le préjudice est important et est lié au délai déraisonnable dans lequel la partie adverse a pris sa décision ». Après avoir rappelé la jurisprudence majoritaire et minoritaire en matière de délai raisonnable, le requérant avance que « la violation d'un droit fondamental par une autorité nationale devrait faire naître un droit à la réparation. La réparation aurait pu être de la part de la partie adverse l'octroi d'un permis de séjour fut-il temporaire et ce de manière à [lui] permettre de terminer son année d'études. ».

**2.3.** Dans son **mémoire en réplique**, le requérant s'en réfère à sa requête introductive d'instance.

### **3. Discussion**

**A titre liminaire**, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi n'organise nullement un régime d'autorisation distinct de celui prévu par l'article 9 de la loi, mais prévoit une règle de procédure relative à l'introduction de la demande, laquelle peut, lors de circonstances exceptionnelles, être déposée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, par dérogation à la règle générale selon laquelle toute demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être introduite à partir du poste diplomatique ou consulaire belge compétent dans le pays d'origine.

Par ailleurs, les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous ses deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en n'est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Le contrôle que peut exercer le Conseil est cependant limité : il consiste principalement, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établi des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée.

**3.1.** Sur les **première et quatrième branches réunies du premier moyen**, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que le requérant ne dirige pas ses griefs à l'encontre des motifs de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour prise le 22 avril 2010, mais qu'il les dirige, en réalité, à l'encontre de la décision de refus de séjour prise le 18 janvier 2009 à son encontre et devenue définitive à défaut d'avoir été contestée en temps utile.

Par conséquent, dans la mesure où les arguments développés ne sont pas dirigés contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du 22 avril 2010, seule recevable à être attaquée dans le cadre du présent recours, il convient de considérer que le requérant n'y a aucun intérêt.

Pour le reste, le Conseil relève que l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle le requérant connaissait sa position depuis plus de 15 mois apparaît justifiée à la lecture du dossier administratif, le

requérant ayant reçu notification de la première décision de refus de séjour le 30 janvier 2009, soit quinze mois avant la décision du 22 avril 2010 attaquée en l'espèce.

Les première et quatrième branches du premier moyen ne sont dès lors pas fondées.

**3.2.** Sur la **deuxième branche du premier moyen**, le Conseil constate que les considérations de la partie défenderesse relatives à l'actualisation de la demande du requérant, introduites par les termes « *De plus* », se rapportent en réalité à un motif surabondant de la décision attaquée, en manière telle qu'à supposer le grief élevé à cet égard par le requérant avéré, il n'est pas de nature à invalider le motif principal suivant lequel « le fait de poursuivre des études en Belgique en l'absence d'autorisation de séjour et après s'être vu notifier un ordre de quitter ne peut être assimilé à une circonstance exceptionnelle », motif qui n'est pas contesté en termes de requête et qui doit dès lors être considéré comme établi.

Partant, la deuxième branche du premier moyen n'est pas fondée.

**3.3.** Sur la **troisième branche du premier moyen**, le Conseil rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9*bis* de la loi, requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsque l'autorité conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées qu'elle doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

En l'espèce, la partie défenderesse était en droit de prendre une décision quant à la recevabilité de la demande de séjour du requérant, introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi, sans pour autant contredire la précédente décision de refus de séjour notifiée au requérant le 30 janvier 2009 et se prononçant quant au fond d'une demande de séjour dès lors que celle-ci a été introduite sur la base d'une autre disposition légale, soit l'article 9 de la loi.

Au surplus, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas affirmé dans la décision de refus de séjour notifiée au requérant le 30 janvier 2009 « que le permis de séjour ne serait pas octroyé au fond en raison du fait qu'il existerait des études similaires au pays d'origine et que la formation à la Belgium Flight School ne serait pas la poursuite des études engagées, à savoir des études en faculté polytechnique » mais a simplement reproché au requérant de ne pas avoir apporté la preuve de la spécificité de sa formation actuellement suivie et que celle-ci s'inscrivait dans la continuité de ses études antérieures. L'argumentaire du requérant quant à ce est dès lors dépourvu de pertinence.

La troisième branche du premier moyen n'est dès lors pas non plus fondée.

**3.4.** Sur le **deuxième moyen**, le Conseil rappelle que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour et qu'à supposer même que l'écoulement du temps décrit par le requérant puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

Le deuxième moyen n'est pas davantage fondé.

**3.5.** Partant, aucun des moyens du présent recours n'est fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT,

Mme C. MENNIG,

Le greffier,

C. MENNIG

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Greffier assumé.

Le président,

V. DELAHAUT